

RÈGLEMENTS.

Règlements.

13. (1) La Corporation peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi, pour la direction, la conduite et l'administration de la Corporation, de ses fonctionnaires et préposés, de même que pour l'administration, la direction et le contrôle du port ainsi que des ouvrages et biens qui y sont sous sa juridiction, y compris: 5

- a) la réglementation et le contrôle de la navigation et de l'emploi du port par des navires, y compris leurs amarrage, mouillage, déchargement et chargement;
- b) la réglementation et le contrôle de tous ouvrages et opérations dans les limites du port; 10
- c) la réglementation, l'interdiction et le contrôle de la construction et de l'entretien des chenaux, docks, quais, jetées, bâtiments ou autres structures dans les limites du port, ainsi que de l'excavation, l'enlèvement ou dépôt de matériaux, ou de toute autre activité susceptible d'atteindre de quelque façon les docks, jetées, quais ou chenaux du port ou les terrains y adjacents; 15
- d) la construction, la réglementation, l'exploitation et l'entretien des chemins de fer, élévateurs, tuyaux, conduits et autres ouvrages ou appareils sur les docks, jetées, quais ou chenaux ou sur toute partie de ceux-ci, et le contrôle, la réglementation ou l'interdiction de l'érection de tours ou mâts, ou du montage de fils ou de l'emploi de quelque machine pouvant atteindre quelque bien ou entreprise que détient, contrôle ou exploite la Corporation; 25
- e) le transport, la manipulation ou l'emmagasinage dans les limites du port, y compris les propriétés privées y situées, d'explosifs ou autres substances qui, de l'avis de la Corporation, constituent ou vraisemblablement constitueront un danger ou un risque pour les personnes ou les biens; 30
- f) le maintien de l'ordre et la protection des biens dans les limites du port, et la nomination d'agents de police et des autres employés que la Corporation estime nécessaires pour assurer l'application de ses règlements, comme de tout statut ou autre loi concernant le port; 35
- g) l'établissement de la peine, sous forme d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou au moyen de l'amende et de l'emprisonnement, qui doit être infligée sur déclaration sommaire de culpabilité pour la violation d'un règlement; 40 45